RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06319
Numéro SIREN : 882 005 622
Nom ou dénomination : THEOREIM

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2023 sous le numéro de dépôt 2749

THEOREIM
Société par actions simplifiée
au capital de 128 256 euros
Siège social : 10 rue d'Uzes
75002 PARIS
882 005 622 RCS PARIS

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 16 DECEMBRE 2022

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Marc EMIRIAN, titulaire de 1 000 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
Madame Gaëlla HELLEGOUARCH, titulaire de 1 000 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
Monsieur Matthieu URRUTY, titulaire de 1 000 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
Monsieur Romain WELSCH, titulaire de 1 000 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
La société MCO PARTICIPATIONS, représentée par Monsieur Edouard MICHOT, titulaire de 4 016 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Détenant ensemble 8 016 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée THEOREIM désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société THEOREIM et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Signature électronique de la présente décision unanime associés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 10 rue d'Uzes - 75002 PARIS au 105-109 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS, et ce à compter du 5 décembre 2022.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 105-109 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS".

TROISIEME DÉCISION

La présente décision fera l'objet d'une signature électronique avec identification simple (authentification par code OTP) et horodatage délivré par une autorité de certification conforme au standard ETSI applicable au sens eIDAS, via JESIGNEXPERT.COM.

La collectivité des associés déclare qu'ils ont tous fourni au représentant légal leurs coordonnées (adresses électroniques et numéro de téléphone portable) permettant le bon déroulement de cette collecte de signature.

La collectivité des associés déclare par ailleurs que la présente signature étant ainsi conforme à l'article 1366 du Code civil.

DERNIERE DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Monsieur Marc EMIRIAN ***Madame Gaëlla HELLEGOUARCH***

Monsieur Matthieu URRUTY ***Monsieur Romain WELSCH***

Pour la société MCO PARTICIPATIONS
Monsieur Edouard MICHOT

THEOREIM
Société par actions simplifiée
au capital de 128 256 euros
Siège social : 105-109 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS
882 005 622 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 5 décembre 2022

Certifié conforme par le Président

Monsieur Romain WELSCH

TITRE I ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur et par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société exerce, dans la limite du programme d'activité et de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers, directement ou indirectement, en France :

- une activité de gestion collective de tous fonds d'investissements alternatifs pour compte de tiers ;
- la gestion pour compte de tiers de sociétés civiles immobilières, et de gestion et d'administration de toutes sociétés immobilières ;
- toutes activités de conseil en investissement financier et gestion de mandats civils immobiliers ;
- toutes activités de conception et de commercialisation de produits de gestion et de produits d'épargne ;
- les transactions sur immeubles et fonds de commerce et la gestion immobilière ;
- l'exécution de tous services ou prestations annexes à la gestion d'actifs pour compte de tiers ;
- toutes prises de participations dans le capital de toutes sociétés ainsi que la conclusion de tous autres contrats de société et actes de gestion d'actifs ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou

indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : THEOREIM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social (outre les autres mentions légales requises).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 105-109 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CHAPITRE B ~ APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les apports en numéraire suivants ont été effectués :

- apport par Monsieur Romain Welsch d'une somme de seize mille euros (16.000,00€), correspondant à la souscription de mille (1.000) actions de seize euros (16,00€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées;
- apport par Madame Gaëlla Hellegouarch d'une somme de seize mille euros (16.000,00€), correspondant à la souscription de mille (1.000) actions de seize euros (16,00€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées;
- apport par Monsieur Matthieu Urruty d'une somme de seize mille euros (16.000,00€), correspondant à la souscription de mille (1.000) actions de seize euros (16,00€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées ; et
- apport par Monsieur Marc Emirian d'une somme de seize mille euros (16.000,00€), correspondant à la souscription de mille (1.000) actions de seize euros (16,00€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La somme de soixante-quatre mille euros (64.000€) correspondant au montant libéré des actions de numéraire souscrites par les associés a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque LCL, et le versement des associés a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 juillet 2020, une augmentation de capital d'un montant nominal de soixante-quatre mille deux-cent cinquante-six euros

(64.256€) par l'émission de quatre mille seize (4.016) actions de seize euros (16,00€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, a été effectuée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-huit mille deux cent cinquante-six euros (128.256€).

Il est divisé en huit mille seize (8 016) actions d'une valeur nominale de seize euros (16,00€) chacune souscrites et entièrement libérées.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès (immédiatement ou à terme) au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président, sans préjudice de la faculté de délégation prévue par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut (peuvent) renoncer à titre individuel à son (leur) droit préférentiel de souscription. De plus, l'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans le respect des conditions légales applicables.

Les nouvelles actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois par décision du Président dans le délai de (5) cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique ou de la collectivité des associés avant la date fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence du montant de son (leurs) apport(s).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication aux frais de la Société ou procéder à la consultation au siège social de la Société, à tout moment durant les heures d'ouverture sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, des documents suivants, sans que cette liste puisse être interprétée comme restreignant les droits de communication dont pourrait disposer par ailleurs un associé en vertu des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou extrastatutaires applicables : (i) comptes annuels et, le cas échéant comptes consolidés, des trois derniers exercices, (ii) rapports de gestion des trois derniers exercices, et (iii) procès-verbaux des décisions d'associés des trois derniers exercices

et de l'exercice en cours, ainsi que les rapports présentés aux associés en vue de ces décisions et les feuilles de présence correspondantes.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les transferts d'actions sont libres sous réserve des dispositions contraires de toutes conventions extrastatutaires.

TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE C ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Nomination

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non (le "**Président**"), nommée par décision du Comité Stratégique, parmi ses membres.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

13.2 Durée des fonctions - Fin des fonctions

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin par sa révocation, par sa démission, son incapacité (incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de

protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code civil), son invalidité permanente (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son décès, s'il est une personne physique, ou sa dissolution, s'il est une personne morale, la fin de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision du Comité Stratégique.

La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

13.3 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision du Comité Stratégique.

13.4 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, dans l'ordre interne, et à titre de limitation de pouvoirs non opposable aux tiers, et non invocable par les tiers, l'associé unique ou la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou du Comité Stratégique.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 des présents Statuts et de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou tout autre dirigeant de la Société ou un ou plusieurs membres de leurs familles respectives (en ce compris tout conjoint, partenaire au titre d'un pacte civil de solidarité ou concubin, tout ascendant ou descendant en ligne directe, tout collatéral de deuxième, troisième ou quatrième degré au sens de l'article 743 du Code civil ainsi que leur conjoint respectif) ou à laquelle le Président ou tout autre dirigeant de la Société est indirectement intéressé, ou intervenant entre la Société et une autre société directement ou indirectement contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par le Président ou tout autre dirigeant de la Société et/ou un ou plusieurs membres de leurs familles respectives (en ce compris tout conjoint, partenaire au titre d'un pacte civil de solidarité ou concubin, tout ascendant ou descendant en ligne directe, tout collatéral de deuxième, troisième ou quatrième degré au sens de l'article 743 du Code civil ainsi que leur conjoint respectif), devra être approuvée préalablement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il en sera de même de toute modification, de tout renouvellement ou toute résiliation d'une telle convention.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination

Le Comité Stratégique pourra également, parmi ses membres, nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en qualité de directeur général (chacun un "**Directeur Général**"), pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

14.2 Durée des fonctions – Fin des fonctions

Le mandat de Directeur Général peut être à durée indéterminée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, chaque Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du Comité Stratégique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par sa révocation, par sa démission, son incapacité (incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code civil), son invalidité permanente (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son exclusion, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire s'il est une personne morale, la fin de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Chaque Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision du Comité Stratégique.

La fin des fonctions de Directeur Général, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

14.3 Rémunération

La rémunération de chaque Directeur Général est fixée par décision du Comité Stratégique.

14.4 Pouvoirs

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers. Les limitations de pouvoirs du Président sont applicables aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 15 - COMITE STRATEGIQUE

La Société pourra, le cas échéant, être dotée d'un comité stratégique (le "**Comité Stratégique**"). Le Comité Stratégique a notamment pour fonction d'être le lieu privilégié où seront abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses

perspectives d'avenir et où seront débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société. Le Comité Stratégique propose et valide les orientations générales du développement de l'activité de la Société en matière de gestion, d'investissement et de stratégie commerciale, et en contrôle la mise en œuvre.

La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du Comité Stratégique sont détaillés ci-après.

15.1 Composition du Comité Stratégique et nomination des membres

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres, personnes physiques ou morales au plus.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le membre du Comité Stratégique personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

15.2 Durée des fonctions - Fin des fonctions

Le mandat de membre du Comité Stratégique est à durée indéterminée.

Chaque membre du Comité Stratégique peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin par sa révocation, par sa démission, son incapacité (incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code civil), son invalidité permanente (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son exclusion, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire s'il est une personne morale, la fin de son mandat de Président ou de Directeur Général, le cas échéant.

15.3 Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions de membre du Comité Stratégique.

15.4 Organisation du Comité Stratégique

Le président du Comité Stratégique est le Président de la Société. Il peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation de ses fonctions de membre du Comité Stratégique ou de Président de la Société met fin à ses fonctions de président du Comité Stratégique et inversement.

Il organise et dirige le Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

15.5 Délibérations du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique se réunissent au siège social, en tout autre endroit en France, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent également être prises par voie de conférence téléphonique ou par la signature par tous les membres du Comité Stratégiques d'un acte unanime.

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués par le président du Comité Stratégique, le Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des associés de la Société dans un délai de huit (8) jours avant la réunion du Comité Stratégique.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le président du Comité Stratégique ou, à défaut, par un membre du Comité Stratégique choisi par le Comité Stratégique en début de réunion.

Sous réserve de dispositions complémentaires qui seraient prévues par des conventions extrastatutaires, le Comité Stratégique se réunira valablement (i) sur première convocation, si tous les membres sont présents ou représentés et, (ii) sur deuxième convocation, si trois (3) membres sur cinq (5) sont présents ou représentés.

La participation d'un membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique, soit de sa représentation par un autre membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de signature d'un acte unanime, la participation résulte de la signature de l'acte.

A l'exception des décisions visées aux articles 15.6.1 et 15.6.2 ci-après, les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; étant précisé que le président du Comité Stratégique n'aura pas de voix prépondérante.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité Stratégique et par au moins un membre du Comité Stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Comité Stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

15.6 Opérations soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique

Aucune des décisions listées en Annexe A ne pourra être prise (x) par tout mandataire social de la Société ou (y) par l'associé unique ou les associés de la Société, sans l'approbation du Comité Stratégique statuant à une majorité de deux (2) membres du cinq (5) membres, sous réserve de dispositions complémentaires qui seraient prévues par des conventions extrastatutaires.

Aucune des décisions listées en Annexe B ne pourra être prise (x) par tout mandataire social de la Société ou (y) par l'associé unique ou les associés de la Société, sans l'approbation du Comité Stratégique statuant à une majorité de trois (3) membres du cinq (5) membres, sous réserve de dispositions complémentaires qui seraient prévues par des conventions extrastatutaires.

CHAPITRE D ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

(a) modification des Statuts ;
(b) nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;
(c) approbation des comptes annuels et affectation et répartition des résultats ;
(d) approbation des conventions visées à l'article 17 et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées audit article ;
(e) transfert du siège social ;
(f) toute autre décision relevant de la compétence des associés en application de la loi ou des présents Statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. Les décisions de l'associé unique sont établies dans un acte signé par l'associé unique.

L'associé unique peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le commissaire aux comptes avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis et observations ou informations requises ou prévues par la loi. L'associé unique informe le Président au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la prise de décision. Toutefois, lorsque la décision de l'associé unique requiert la préparation préalable d'un rapport de la part du Président, l'associé unique informe préalablement le Président de sa prise de décision avec un préavis suffisant pour la préparation dudit rapport.

16.2 Modalités de consultation des associés

16.2.1 Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (réunie au besoin par conférence téléphonique ou visioconférence) ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés constatant les décisions des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix, sauf privation du droit de vote en vertu des dispositions légales applicables.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes titulaire de la Société, ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent (20,00%) du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). S'il n'est pas le Demandeur, le Président, en est avisé par tout moyen. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une telle consultation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur qui a, en tel cas, la qualité de Demandeur.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour arrêté par le Demandeur et peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou du (ou des) Directeur Général (Directeurs Généraux) et ce quel que soit le mode de consultation.

16.2.2 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation indique aux associés l'ordre du jour, le jour, l'heure, le lieu (et/ou les modalités d'accès lorsque l'assemblée générale se tient par conférence téléphonique ou visioconférence) de l'assemblée générale. Elle est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est au moins de huit (8) jours.

Nonobstant ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou y ont expressément consenti par écrit, l'assemblée générale peut se réunir avec un préavis de convocation plus court, voire sans convocation préalable.

Chaque associé pourra participer à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence, sur demande adressée au Demandeur au moins trois (3) jours avant l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales par lui-même ou par toute personne majeure de son choix, associée. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions préalablement à la prise de décision collective un jour ouvré au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, si le Président n'est pas le Demandeur, par le Demandeur. En l'absence du Président, ou du Demandeur selon le cas, l'assemblée générale est présidée par un associé spécialement élu à cet effet par l'assemblée.

Pour chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par tous les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance. La feuille de présence indique l'identité des associés participant à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence. Les pouvoirs des associés représentés sont annexés, le cas échéant sous format électronique ou numérisé, à la feuille de présence.

Il est également dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et les deux associés présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant de le faire (ou l'associé unique). Ce procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu des délibérations, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

16.2.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens en ce compris par transmission électronique, au Demandeur et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé par le Demandeur lors de l'envoi du texte des résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme n'ayant pas pris part au vote (et n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quorum). Tout associé ayant répondu dans le délai accordé pour répondre, mais n'ayant pas indiqué de vote sur une ou plusieurs résolutions proposées, sera considéré comme ayant voté contre cette (ces) résolution(s). Si les votes de tous les associés sont reçus

avant l'expiration dudit délai, les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur qui mentionne l'ordre du jour, la liste des documents et rapports communiqués de façon préalable aux associés, le texte des résolutions proposées aux associés, la réponse ou l'absence de réponse de chaque associé et le résultat des votes. Les réponses des associés sont annexées au procès-verbal et ce dernier est communiqué sans délai à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Le Président informe chacun des associés du résultat de la consultation écrite par tous moyens en ce compris par transmission électronique, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours de la date de la décision.

16.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

16.3 Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent au moins quatre-vingt pour cent (80%) du capital de la Société sur première convocation. Sur deuxième convocation, les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen doivent détenir au moins soixante-dix pour cent (70%) du capital de la Société.

Les décisions visées aux paragraphes (a) et (b) de l'article 16.1 sont de la compétence des associés statuant à la majorité de soixante-dix pour cent (70%) du capital de la Société (l'"**Assemblée Générale Extraordinaire**"). Toutes les décisions autres que celles visées aux paragraphes (a) et (b) de l'article 16.1 ci-dessus, et notamment celles visées aux paragraphes (c) à (f) de l'article 16.1 sont de la compétence des associés statuant à la majorité de soixante pour cent (60%) (l'"**Assemblée Générale Ordinaire**").

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

16.4 Information préalable

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir à sa demande le texte des résolutions ainsi que les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

16.5 Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer à l'associé unique ou à la collectivité des associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens en cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

16.6 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président ou le cas échéant tout autre représentant légal de la Société.

CHAPITRE E ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou tout autre dirigeant de la Société, entre la Société et l'associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions de cette nature qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa décision statuant sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

Les stipulations qui précèdent ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les cas et conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative en application des dispositions légales et règlementaires applicables, l'associé unique ou la collectivité des associés peut procéder à une telle désignation, si il (elle) le juge opportun.

CHAPITRE F ~ EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 - COMPTES

Il est tenu par le Président une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables.

L'associé unique statue sur les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, et prélève les sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE III AUTRES STIPULATIONS

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique (personne physique) ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont il (elle) fixe la rémunération, qui exercent ses (leurs) fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions du Président et du (ou des) Directeur Général (Directeurs Généraux). La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.